

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCTEVA CVOMR

Rue Jacques MONOD

62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CVOMR_Calais (OCTEVA)_038.01372\2_Inspections\2023 10
25 Incendie stockage CSR\OCTEVA CVOMR_Calais_RAPVI_0003801372.odt
Code AIOT : 0003801372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement OCTEVA CVOMR implanté Rue Jacques MONOD 62100 Calais. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie survenu dans la zone de stockage du CSR de l'installation vers 5h30 du matin le 25 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTEVA CVOMR
- Rue Jacques MONOD 62100 Calais
- Code AIOT : 0003801372
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le CVOMR assure la réception de 60 000 tonnes de déchets chaque année dont 2 000 tonnes d'encombrants qui transitent par le site.

Les déchets acheminés sur l'établissement sont les suivants :

- 44 300 t/ an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- 5 500 t/an de tout venant issu des déchetteries du SEVADEC ;
- 1 500 t/an de refus de tri issus du centre de tri du SEVADEC.

L'installation comprend :

- un hall de réception des déchets, permettant de séparer dans 2 box les OMR et les refus, des encombrants en transit,
- une zone de préparation des OMR et des refus dans 2 tubes de fermentation rotatifs qui permettent une réduction granulométrique de la fraction biodégradable,
- une chaîne de tri, via différents équipements permettant de séparer la fraction biodégradable et la fraction combustible qui est transformée en Combustible Solide de Récupération,
- 1 digesteur où est traitée la fraction biodégradable avec production de biogaz et de digestat pour retour au sol,
- des bâtiments de stockage des sous-produits où sont stockés les métaux, le verre et les refus récupérés lors des opérations de tri, ainsi que l'amendement organique et les CSR de qualité chaufferie et cimenterie,
- des équipements de captation et de traitement de l'air destinés à capter les molécules odorantes, une chaudière pour le chauffage des matières entrantes du digesteur et des utilités (groupe électrogène, local incendie...).

Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à autorisation. Elles relèvent également de la Loi sur l'Eau pour l'épandage des digestats, et de la directive IED pour les activités relatives à la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux non inertes ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1	Sans objet
2	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : Article 2.5.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Constats : Par appel téléphonique du 25 octobre 2023 au matin, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incendie vers 5h30 dans la zone de stockage du CSR et des refus. Suite à cette information, une inspection réactive a été réalisée le 25 octobre en matinée. L'origine du sinistre est inconnue. Environ 30 t de CSR étaient stockées et autant de refus. Les systèmes de détection ont fonctionné, ainsi que le sprinklage déluge, mais celui-ci n'a pas permis de stopper l'incendie. Les murs de la zone de stockage sont coupe-feux et ont permis de limiter les dégâts à cette seule zone. Une partie de la toiture a été endommagée, ce qui a gêné l'action du SDIS qui ne pouvait plus pénétrer dans la zone du fait du risque d'effondrement. Il est tout de même parvenu à placer des lances au sol. Un arrosage a également été réalisé à partir du trou en toiture. En milieu de matinée, le débit des lances du SDIS était de 180 m ³ /h et le bassin de rétention des eaux incendie d'un volume de 1 000 m ³ était proche du débordement. Après examen des plans des réseaux, il est apparu qu'une liaison existait avec le bassin de rétention des eaux pluviales et le surplus des eaux a été stocké dans ce dernier. Dans l'après-midi, la fumée a diminué dans la zone de stockage, ce qui a permis au SDIS de valider la tenue de la toiture. Le foyer a été maîtrisé par étalement du produit à l'aide d'une chargeuse et arrosage dans le bâtiment de stockage de l'amendement. Le SDIS a quitté le site vers 21h30.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Article 2.5.1. Déclaration et rapport Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'incendie, l'exploitant a transmis des informations complémentaires par mail, ainsi que par un courrier du 31 octobre 2023.

Il est nécessaire que l'exploitant transmette également à l'inspection des installations classées un rapport d'incident rédigé selon le modèle établi par le BARPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ce dispositif est repéré, accessible et visible en tout temps par les services d'incendie et de secours. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 002 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'extinction de l'incendie a pris plus de 12 h et a nécessité énormément d'eau. Le SDIS a utilisé jusqu'à 180 m³/h avec 3 lances en batterie.

Le bassin de confinement des eaux incendie a été saturé et une partie des eaux ont été détournées vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

Au final, il n'y a pas eu de débordement, ni de rejet direct au milieu.

Les eaux sont reprises par la STEP de Calais sous réserve d'un taux de HAP inférieur à 50 µg/l. L'exploitant a fait réaliser une analyse qui indique un niveau de HAP de 8,36 µg/l. Les transferts vers la STEP ont ainsi pu démarrer le samedi 28/10.

Type de suites proposées : Sans suite